

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser  
la situation administrative de la société SYNTHENE à Pont-Sainte-Maxence**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2009, autorisant la société SYNTHENE, dont le siège social est situé à la ferme de l'évêché à Pont Sainte Maxence, à exploiter des installations d'élaboration de produits chimiques par mélange et par réaction chimique ainsi que le conditionnement de produits divers ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 5 mai 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 13 avril 2017 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le fait suivant :

- Les installations ne disposent pas de dispositifs de protection contre la foudre conformes avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé précise que : *« les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur »* ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2009 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SYNTHENE de respecter les prescriptions dispositions de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

**ARRÊTE**

**Article 1** – La société SYNTHENE exploitant une installation d'élaboration de produits chimiques par mélange et par réaction chimique ainsi que le conditionnement de produits divers sise à la ferme de l'évêché sur la commune de Pont Sainte Maxence est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2009 en :

- actualisant l'analyse du risque foudre (ARF) du 16 février 2010 en prenant en compte les modifications apportées aux installations, dans un délai de deux mois ;
- actualisant l'étude technique au regard des résultats de l'analyse du risque foudre dans un délai de trois mois ;
- installant les dispositifs de protection et les mesures de prévention nécessaires dans un délai de six mois à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté. Cette installation sera réalisée par un organisme compétent dès réception de l'étude technique.

Six mois après l'installation des protections, l'installation fera l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois.

**Article 4** : Le présent arrêté est notifié à la société SYNTHENE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Pont-Sainte-Maxence, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **11 JUIL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
**La secrétaire générale :** **la Préfecture,**  
**Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont,**

  
**Marianne-Frédérique PUSSIAU**

Destinataires :

- Société SYNTHENE
  - M. le sous-préfet de Senlis
  - M. le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence
  - M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France
  - M. l'Inspecteur de l'environnement
- (S/c de M. le Chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France)